

Le 24 avril 2012

Monsieur Pierre Moreau
Ministre des Transports
Ministère des Transports
Place Haute-Ville
700, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

OBJET : Commentaires concernant le projet de loi 57 – *Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives*

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 57 que vous avez récemment présenté à l'Assemblée nationale et désire vous faire part de ses commentaires et observations à ce sujet.

Le projet de loi 57 soulève des questions qui ont fait l'objet de commentaires du Barreau en 2007 en regard de divers amendements au *Code de la sécurité routière*. Le Barreau du Québec est aussi intervenu sur cette question en juin 2001 concernant le projet de loi 17 sur les cinémomètres photographiques et en février 2000 à l'égard du Livre vert sur la sécurité routière au Québec.

Nos commentaires s'articulent autour des sujets suivants : le fardeau de preuve du propriétaire de véhicule routier et les moyens de défense, la possibilité pour un propriétaire de véhicule de désigner le conducteur responsable de l'infraction, la preuve de la présence d'une signalisation routière, les cas d'immunité.

Le projet de loi 57 ne change pas le fardeau de preuve du propriétaire défendeur qui doit prouver que lors de l'infraction, le véhicule était sans son consentement en la possession d'un tiers. Historiquement, c'est le conducteur du véhicule routier qui était tenu responsable des infractions qu'il commet concernant le non-respect des limites de vitesse. Les règles introduites en 2007 pénalisent dorénavant le propriétaire du véhicule et non le conducteur qui se doit d'adopter une conduite sécuritaire et respectueuse des limites de vitesse.

Le Barreau du Québec indiquait dans son mémoire sur le Livre vert de 2000 qu'un moyen de défense de diligence raisonnable doit être prévu pour permettre au propriétaire innocent de se dégager de sa responsabilité. Le Barreau réitère cette position et estime que le fardeau de preuve du propriétaire du véhicule devrait se limiter à démontrer qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction d'excès de vitesse.

À l'article 12, le projet de loi limite à certains propriétaires de véhicules routiers qui ont reçu un constat d'infraction, alors qu'ils n'étaient pas les conducteurs du véhicule au moment de l'infraction, la possibilité de désigner le conducteur dans le but qu'un nouveau constat lui soit signifié. On constate ainsi que le moyen de défense de délation est disparu, ce qui constitue un progrès du point de vue de la justice pénale. À part le cas de vol du véhicule, que reste-t-il comme moyen de défense pour le propriétaire de bonne foi et sans faute?

Le projet de loi prévoit à l'article 14 que les propriétaires et les conducteurs d'un véhicule d'un corps de police, d'un service ambulancier ou d'un service de sécurité incendie ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par un des systèmes de cinémomètre. Nous croyons que cette immunité ne devrait jouer que lorsque le conducteur de ces véhicules routiers agit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit à l'article 4 l'obligation pour les personnes responsables de l'entretien d'un chemin public, d'installer une signalisation pour indiquer l'endroit où est contrôlé le respect des règles relatives à la sécurité routière par un de ces systèmes de cinémomètre. À l'article 16, on prévoit que le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation et qu'une poursuite ne peut être rejetée ou un défendeur acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation. Nous sommes d'accord avec ces nouvelles dispositions.

D'autres amendements doivent être prévus au *Code de la sécurité routière*. Le troisième alinéa de l'article 592.1 du *Code de la sécurité routière* se lit comme suit :

« Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire peuvent transmettre au poursuivant, dans les 10 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur. » [Notre soulignement]

Puisque le conducteur fautif est identifié, nous sommes d'avis que le poursuivant doit signifier un nouveau constat au conducteur.

D'autre part, l'article 592.2 prévoit que malgré le premier alinéa de l'article 592.1, le propriétaire du véhicule routier ne peut être déclaré coupable si le conducteur a été trouvé coupable de la même infraction ou d'une infraction incluse. Tel que rédigé, l'article 592.1 n'exclut pas la condamnation du propriétaire advenant le cas où le


Monsieur Pierre Moreau, ministre des Transports

Objet : Commentaires concernant le projet de loi 57 – Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

conducteur, auteur présumé du délit, aurait été acquitté. Ceci conduit inévitablement à une absurdité puisque le propriétaire pourrait alors être condamné en l'absence de toute faute de sa part ou de la part du conducteur. Il faut donc prévoir que le propriétaire du véhicule routier ne peut pas être déclaré coupable si le conducteur est acquitté de l'infraction.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Louis Masson, Ad. E.

LM/MS/jm

Référence : 0196